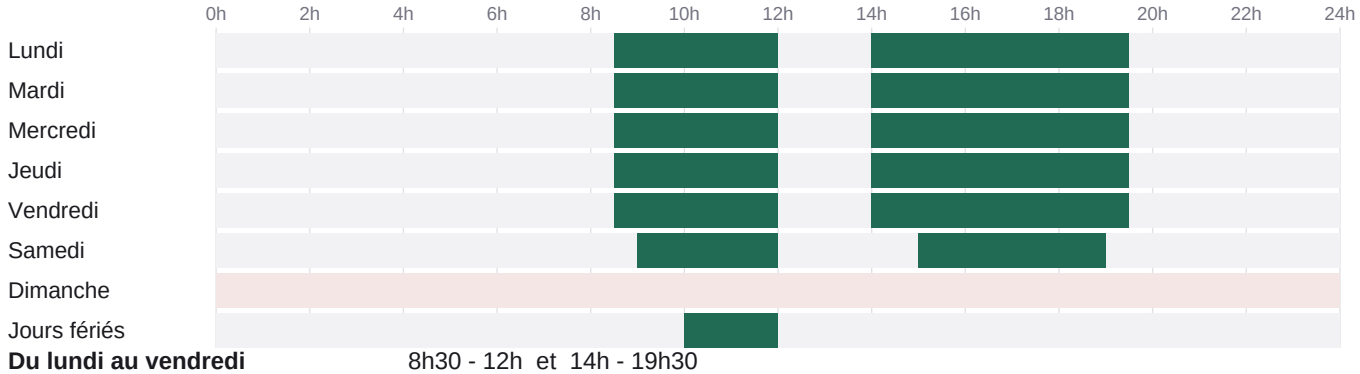
Horaires des travaux bruyants à Saint-Nom-la-Bretèche

78860 · Yvelines (78) · 4 965 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit, signé le 7 octobre 2013 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche	Interdit toute la journée
Jours fériés	10h - 12h

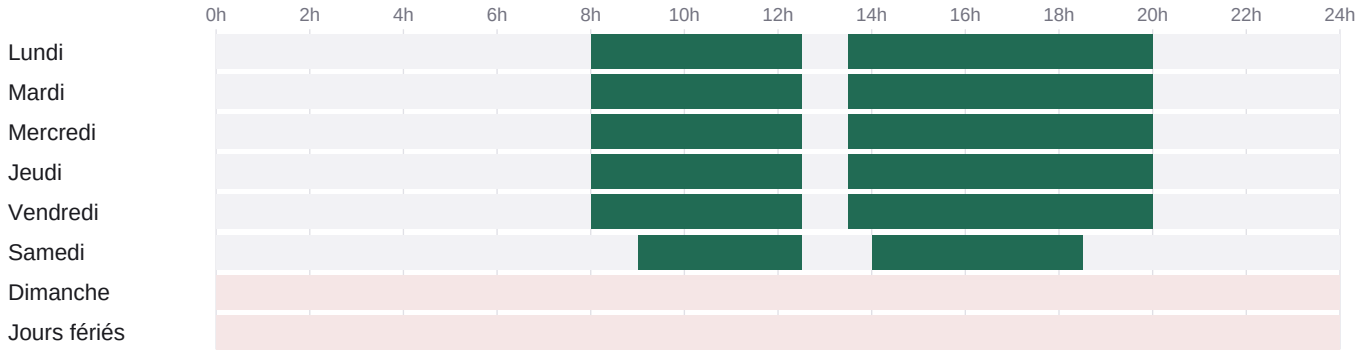
Le texte dit :

> « Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30, - les samedis de 9 h à 12 h et de 15h à 19 h, - les jours fériés (hors dimanche) de 10 h à 12 h. »

Texte officiel :
https://saint-nom-la-breteche.fr/sites/saint-nom-la-breteche/files/document/Arr%C3%AAt%C3%A9%20relatif%20au%20bruit%20%282013%29.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit, signé le 7 octobre 2013 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h30 et 13h30 - 20h
Samedi	9h - 12h30 et 14h - 18h30
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits : - avant 8 h, entre 12h30 et 13h30 et après 20 h les jours de semaine, - avant 9 h, entre 12h30 et 14h00 et après 18 h 30 le samedi, - les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel :
https://saint-nom-la-breteche.fr/sites/saint-nom-la-breteche/files/document/Arr%C3%AAt%C3%A9%20relatif%20au%20bruit%20%282013%29.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.